

Quand au Congrès de Vienne les anciens électors de Cologne et de Trèves avaient été attribués au roi de Prusse, les sentiments de la population rhénane étaient franchement hostiles. Nous avons déjà relevé le mot farouche de François Laurent le père.¹⁾ Laurent lui-même a parlé de l'« occupation prussienne » de la Rhénanie.²⁾ Le moindre des soucis de la nouvelle administration n'est pas la question confessionnelle. L'annexion de la Rhénanie porte le nombre des sujets catholiques à 6 millions (sur un total de 16) dont les droits et les devoirs restent à définir. La bulle *De salute animarum* avait, en 1821, marqué l'accord entre Berlin et le Saint-Siège. Accord imparfait, qui se borne à déterminer l'étendue des provinces ecclésiastiques et le mode d'élection des évêques. Le problème général des relations entre l'Eglise et l'Etat est passé sous silence. Théoriquement la Prusse est un pays de « parité » prévoyant un traitement pareillement impartial pour les deux confessions. En fait l'application de la *Parität* tend nécessairement à réduire l'influence catholique dans une province entièrement catholique. D'autant plus que Frédéric-Guillaume III permet au prosélytisme évangélique de se déployer dans les territoires nouveaux.³⁾ Le clergé catholique y passe pour être l'ennemi du germanisme. Les termes de Prussien et de catholique romain semblent irréconciliables. En vue de faciliter l'œuvre d'absorption la Rhénanie est désignée à la sollicitude conquérante des fonctionnaires protestants. La forte armature de l'Etat prussien qui exerce la haute surveillance sur les affaires religieuses, se sert du placet et du recours d'abus, tend à écraser la liberté religieuse déjà affaiblie par la politique fébro-nienne des derniers archevêques-électeurs.

Vers 1825 l'affaire des mariages mixtes met les évêques catholiques de la Prusse devant leurs responsabilités. La pratique imposée par l'Etat et observée jusqu'alors en Silésie et selon laquelle la confession du père détermine la confession des enfants est étendue par le rescrit royal du 12 août 1825 à la province rhénane et à la Westphalie. L'ordre royal est strict ; il n'admet d'exception qu'au cas où les futurs conjoints en auraient décidé autrement, par un acte en due forme. Et pour que l'exception ne devienne pas la règle, défense absolue est faite au clergé catholique d'exiger préalablement une promesse quelconque.

La décatolisation de la Rhénanie sera donc accélérée. Les curés résistent, mais la hiérarchie hésite. L'archevêque de Cologne, Spiegel,

¹⁾ voir plus haut p. 211.

²⁾ à Joseph, 6 juillet 1838.

³⁾ L'archevêque complaisant, v. Spiegel, parle lui-même du caractère « archiprotestant » de l'Etat prussien. « In Berlin, écrit-il en 1828 à son frère, ist ein Evangelicismus oder eigentlich Antikatholicismus bei den höchsten Personen an der Tagesordnung, der noch viel Verdruss und Verderben bereiten wird. » Hist.-pol. Blätter, 120. — Les fameuses Kirchenparaden où les soldats catholiques étaient forcés d'assister à des services dans les temples protestants, avaient un caractère particulièrement inique.